

N° 4978

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif

\* \* \*

(Dépôt: le 2.7.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Fiche financière .....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale, de la  
Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120.000.000 euros la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

**Art. 2.** Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports. Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyées concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et à soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, si leurs moyens financiers sont insuffisants, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales aux communes ou syndicats intercommunaux dans les régions sous-équipées en installations sportives.

**Art. 5.** En complément à la réalisation du huitième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 6.** L'enveloppe financière inscrite à l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif est majorée de 22.034.374 euros.

L'article 1er aura la teneur suivante :

„**Art. 1.** Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2002, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 55.500.000 euros, la réalisation et la rénovation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.“

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Trois objectifs

Le but du projet de loi est de continuer l'aide de l'Etat à la réalisation et au maintien des infrastructures sportives dans le pays. Car, à part les ensembles sportifs, avant tout scolaires ou de portée nationale, dont l'Etat se constitue soi-même le propriétaire et assure le financement par les fonds d'investissements scolaires ou administratifs, le fonds d'équipement sportif national fut créé en 1967 pour être alimenté des apports avec lesquels l'Etat soutient les équipements sportifs des communes, des syndicats intercommunaux et des organisations sportives nationales.

Le projet de loi poursuit trois objectifs. En premier lieu, il fait démarrer à partir du 1er janvier 2003 un huitième programme quinquennal et en fixe les modalités d'exécution. Ensuite, il complète le contenu du septième programme quinquennal d'équipement sportif et partant l'enveloppe financière afin de pouvoir y reprendre les installations dont le parachèvement a lieu d'ici la fin de 2002. Finalement, il détermine les voies et moyens selon lesquels l'Etat continue à contribuer au maintien, à la modernisation voire à la réhabilitation des équipements en place depuis longue date.

### **La réalisation des infrastructures sportives est à continuer**

En se fondant sur ses prédécesseurs, la loi autorisant la mise en œuvre d'un huitième programme quinquennal d'équipement sportif ouvre la voie à quarante ans de promotion et d'appui au sport pour permettre à ses pratiquants et à ses organismes de disposer des infrastructures sportives nécessaires. Par leurs interventions, dans ce domaine précis de l'infrastructure sportive, les pouvoirs publics, les responsables des communes agissant aux plans local et régional, ensemble avec les instances gouvernementales, contribuent le plus efficacement à élargir, à diversifier et à intensifier les pratiques sportives. C'est ce constat qui est à faire au vu du parc impressionnant d'installations sportives qui ont été réalisées depuis 1968 dans le cadre de sept programmes successifs.

La plupart des équipements de sport servent d'abord le sport scolaire. En dehors des heures de classe, ils donnent accès aux associations sportives et à d'autres groupes d'utilisateurs. Ce sont des installations publiques et la disponibilité multifonctionnelle en est exemplaire.

La longue période qui s'est écoulée depuis que des moyens substantiels ont été attribués à travers le programme quinquennal initial pour la construction et l'aménagement de salles et de terrains sportifs soulève la question fondamentale s'il n'y a pas un point de saturation et si les objectifs d'antan ne sont pas encore atteints. La demande pressante, de toutes parts, pour des installations nouvelles et supplémentaires fournit la réponse. Malgré le grand nombre d'installations qui ont ouvert leurs portes et quoique les utilisations régionales se multiplient, il reste des communes et localités démunies ou insuffisamment desservies. Certaines activités sportives n'ont pas encore un pied-à-terre.

Le facteur le plus évident cependant qui appelle à continuer l'élargissement de notre infrastructure sportive est la croissance constante de la population. De pair avec les bâtiments scolaires supplémentaires qui sont à ériger, ceci pour tous les niveaux et ordres d'enseignement, les besoins en infrastructures destinées aux activités sportives sont identiques.

Au nombre des habitants et donc du nombre des sportifs, il s'ajoute une diversification prononcée des sports et des disciplines. Toute politique en matière d'infrastructure sportive doit tenir compte de ces évolutions. Parmi les parties de la population qui s'adonnent au sport, il faut enregistrer et saluer l'accroissement significatif des enfants en très bas âge, des femmes ainsi que des seniors.

A partir d'un certain moment il a été renoncé à certains genres d'équipements et ils n'ont plus figuré aux programmes quinquennaux. Il en a été ainsi lorsqu'une pléthore en plans d'eau et en piscines couvertes fut appréhendée. Mais la crainte fut très momentanée. Très vite, par un usage de plus en plus intensif des insuffisances sont réapparues. Ces types d'installations, parmi les plus coûteuses, figurent donc à nouveau sur des listes prioritaires.

### **L'instrument du programme quinquennal ...**

Le laps de temps écoulé depuis qu'en 1968 fut enclenché le redressement de la situation d'alors de quasi-inexistence d'équipements sportifs incite à réfléchir sur l'opportunité de poursuivre avec l'instrument des programmes quinquennaux. Au tout début, le programme quinquennal avait réellement un effet planificateur et incitateur vis-à-vis des collectivités locales pour les amener à se lancer dans la réalisation d'installations sportives. Le déclic ne se fit pas attendre auprès des décideurs. Ils se rendaient compte que l'absence ou le manque d'installations sportives constitue une brèche dans l'attractivité d'une commune et ils s'attelaient à la colmater.

Il ne faut plus convaincre qui que ce soit de la nécessité d'une infrastructure sportive adéquate et dense à travers le pays. Les collectivités locales et certaines fédérations sportives n'hésitent pas à prendre les initiatives et à s'engager dans ce domaine. Il est important de souligner ces attitudes parce que ce sont finalement les maîtres d'ouvrage qui tracent le cadre d'un programme quinquennal. Avec son concours financier, l'Etat arrive à exercer un rôle de guidance et de coordination dans le cadre du plan d'aménagement général du territoire. Même les frontières avec nos pays voisins ne constituent plus

des barrières dans la mesure où le plein emploi et l'exploitation rationnelle d'une installation sportive peuvent inciter à la coopération transfrontalière. En témoignent le centre national de tir Eurostand à Volmerange-les-Mines et le projet d'un centre national de ski nautique à Remerschen pour ne citer que ces deux exemples.

### ... avec ses évolutions et dépassements

Ainsi les programmes quinquennaux se sont-ils caractérisés, dès le début, par une „surdemande“ en équipements et un dépassement de l'enveloppe financière autorisée. Des rallonges de fonds ont été votées soit dans le cadre de la loi budgétaire, soit par une loi spéciale. C'est notamment au 4e programme quinquennal que la situation devint très précaire et que des retards critiques furent accumulés. L'enveloppe devait être rallongée de pas moins de 65%. Pour substantielle que fût cette majoration, le montant global des moyens est resté modeste si l'on se réfère aux sommes autrement plus importantes nécessitées actuellement pour réaliser un programme quinquennal. Le tableau ci-après retrace l'évolution et les enveloppes financières des sept programmes quinquennaux:

*mio francs*

		<i>Période</i>	<i>Dotation</i>	<i>Rallonge</i>	<i>Total autorisé</i>
Programme	I	1968-1972	120	40	160
	II	1973-1977	250	15	265
	III	1978-1982	350	160	510
	IV	1983-1987	400	260	660
	V	1988-1992	550	150	700
	VI	1993-1997	1.050	–	1.050
	VII	1998-2002	1.350	–	1.350

Pour endiguer le recours répété à des rallonges, une enveloppe plus conséquente fut libérée pour le sixième programme. Cela n'empêchait pas que très rapidement une insuffisance de disponibilités apparaissait, surtout qu'à partir de ce moment les travaux de restauration et de modernisation se multipliaient. Plutôt que de rallonger une fois encore les fonds, il a été opté pour la solution de solder une partie des subsides en différant le paiement et l'imputation de certaines tranches au septième programme. Par conséquent, celui-là s'en est trouvé grevé de façon très préjudiciable.

### Le septième programme épuisé à mi-chemin

Puisque les demandes pour des infrastructures nouvelles et à rénover n'ont point ralenti, les 1.350 mio de francs pour le septième programme quinquennal furent absorbés dans leur totalité à mi-chemin déjà des cinq ans. Les fonds n'ont servi qu'à apurer le 6e programme et à subsidier les 31 projets nouveaux et les 13 modernisations inscrits aux listes des règlements grand-ducaux des 29 mai 1998 et 24 février 1999. En principe, les contenus de ces deux règlements ne devaient constituer que les premières parties du 7e programme quinquennal et il était entendu que d'autres suivraient.

Et encore, aux relevés en question ne sont repris que les seuls équipements dont il fut vérifié que la phase de réalisation effective était en cours aux dates de la publication des règlements grand-ducaux. Puisque l'enveloppe financière disponible se trouvait intégralement attribuée, non seulement le programme en tant que tel ne pouvait plus être complété, mais il n'y avait pas non plus la possibilité d'ajuster les contributions financières. Or, de pareilles adaptations sont à opérer et se trouvent pleinement justifiées par des modifications constructives préconisées voire imposées à l'adresse des maîtres d'ouvrage.

Alors que le second règlement grand-ducal a été arrêté au début de 1999, de nombreux projets n'étaient pas encore en chantier, mais ont été démarrés par après. Or, beaucoup de ces installations ont entre-temps ouvert leurs portes ou sont sur le point de le faire. Ces projets se trouvent jusqu'à maintenant écartés du 7e programme. Les collectivités locales concernées se sentent lésées et se plaignent de cette césure. Elles la considèrent comme étant arbitraire et à leur détriment. En raison du décalage qui se creuse entre les dépenses qu'elles doivent régler et l'octroi des subsides de l'Etat attendus, les collectivités locales sont tenues d'assumer elles-mêmes la globalité des investissements tant que le fonds

d'équipement sportif n'aura pas pu être réalimenté. En l'absence d'une autorisation légale afférente, plus aucun engagement formel de subsidiation n'est fait vis-à-vis des requérants. Cela n'empêche que ceux-ci, sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur comptent sur des interventions substantielles. Mais, au stade actuel des choses toute promesse serait fallacieuse. Il y a donc la situation très désagréable d'encourir un retard de financement pour des projets achevés qui est à évaluer d'ici la fin 2002 à 22 millions d'euros.

### **Le parachèvement du septième programme**

L'évolution et l'explosion du septième programme quinquennal ainsi que la situation générale de l'infrastructure sportive ont été expliquées à la commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports afin de l'entendre sur des questions à trancher et dans ses recommandations. Une mise en garde claire et nette a été formulée à l'encontre de la procédure consistant à reporter progressivement au programme subséquent une part importante de la subsidiation des projets terminés et des travaux exécutés lors de la période quinquennale écoulée. Dès le départ, tout programme nouveau se trouverait dégradé en instrument d'apurement des subsides précédemment engagés et dus. En plus, le scénario du dérapage serait répétitif et c'est pourquoi une remise des pendules à zéro est revendiquée.

De la concertation s'est même dégagée la recommandation consensuelle de ne plus surcharger, dorénavant, les programmes quinquennaux avec des travaux de modernisation ou de réhabilitation. Le programme quinquennal ne devrait retenir que les équipements qui constituent une réelle unité supplémentaire dans l'inventaire global ou alors des agrandissements, extensions et installations annexes complétant les équipements en place. Evidemment, il y a à inscrire au programme les installations qui en remplacent d'autres devenues vétustes et dépassées après une période d'amortissement justifiée. Ce retour exclusivement à des équipements neufs renforce à nouveau le caractère planificateur pour susciter et encourager des maîtres d'ouvrage à créer les installations qui font encore défaut.

### **La pérennité de l'infrastructure sportive**

En même temps que des équipements nouveaux sont à créer, il s'agit de préserver en bon état les nombreuses installations existantes, leur substance bâtie, leur utilisation et leur exploitation. Il faut pallier aux dégradations constructives, redresser les défauts fonctionnels. Ensuite, il faut procéder à des assainissements et restaurations avec des agrandissements et modernisations. Dans maints cas, la solution la plus efficace et économique est de démolir et de se décider à des reconstructions.

Or, si les rénovations et modernisations restent, elles aussi, indispensables, des équipements existants, les évolutions afférentes et les adaptations nécessaires ne sont pas prévisibles longtemps à l'avance. Les chantiers sont difficiles à programmer et les dépenses difficiles à chiffrer. Souvent des sursis d'exécution ne sont pas tolérés parce que des surcoûts hors proportions seraient encourus. Par conséquent, il s'avère plus approprié de déterminer les moyens financiers chaque année au budget.

A l'article 7 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 qui a pour objet de fixer les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux, une durée minimale des contrats de bail est déterminée au cas que la propriété domaniale d'une installation sportive n'appartient pas au maître d'ouvrage, ni à l'Etat ni à une commune. Par référence à ces dispositions, la durée de fonctionnement et d'amortissement d'une installation sportive pourrait être fixée selon qu'il s'agit d'un équipement de plein air ou d'un équipement couvert.

En dessous de ces seuils d'amortissement, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées (catastrophe naturelle, inondation, accident), les seuls travaux d'aménagement susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une subvention de modernisations sont des mises en conformité indispensables, e. a. dans l'intérêt de l'hygiène, en tant que mesures de sécurité ou pour répondre à des changements dans les réglementations et normes sportives. Tous les autres travaux sont des entretiens non subventionnables. Sur la base des dossiers et de l'importance de la rénovation, il y a lieu de départager les projets nouveaux à inscrire à un plan quinquennal et les mises à neuf à financer avec les dotations budgétaires pour les modernisations. Le crédit budgétaire annuel pour les rénovations est versé au fonds d'équipement sportif national et complète l'investissement global pour la réalisation de l'infrastructure sportive. La même procédure est d'ailleurs appliquée pour maintenir en état les installations dont l'Etat est lui-même le propriétaire.

### Le contenu du huitième programme quinquennal

Conformément à l'accord de la coalition gouvernementale, il s'agit de planifier et de réaliser le huitième programme quinquennal. D'ores et déjà, dans l'expectative de la mise en œuvre du nouveau programme quinquennal, une multitude de dossiers sont constitués et autant d'intentions sont déclarées par les maîtres d'ouvrage.

A la date butoir de mars/avril 2002, fixée donc au plus près à la mise en vigueur d'un huitième programme quinquennal, il y a au moins une soixantaine de projets d'équipements sportifs susceptibles d'y figurer. Ils ne se différencient que par l'état d'avancement du dossier. Ainsi sont à énumérer, à concurrence d'un investissement de 63 mio €, 26 équipements dont les cheminements procéduraux en vue de l'autorisation de construire ont déjà abouti, de sorte qu'au début de 2003 les travaux en question seront entamés. En conséquence, le premier règlement grand-ducal établissant le huitième programme devra tenir compte de cet ensemble d'installations pour lesquelles la contribution de l'Etat à présumer se chiffre à environ 24 mio €. Une deuxième liste concerne 16 projets dont les dossiers sont en cours d'étude et d'instruction administrative auprès des maîtres d'ouvrage eux-mêmes ou des instances qui les avisent. L'investissement subsidiable sera de l'ordre de 68 à 70 mio € et l'apport nécessaire à envisager à charge du programme quinquennal s'élève à quelque 26 mio €. Finalement, il faut tenir compte d'une troisième catégorie de projets qui sont en phase de planification. Dans la plupart de ces cas, les maîtres d'ouvrage ont désigné les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour définir les programmes de construction et dresser les plans des avant-projets. Sur la base d'un coût de 120.000.000 €, une subside de quelque 58.000.000 € entre en ligne de compte.

Les évolutions dans le domaine des infrastructures sportives sont fort rapides et il est difficile de délimiter avec précision les projets au titre de leur état d'avancement, car les développements enregistrés sont incessants. Le nouveau programme d'équipement sportif va s'étaler sur les cinq ans à venir de 2003 à 2007 et la réserve de 12 mio € non affectée, pour des installations urgentes à considérer en cours de route, s'avère très infime.

La contribution globale de l'Etat pour le huitième programme nécessite par conséquent une enveloppe de 120 mio d'euros. Cet apport est libéré endéans la période quinquennale impartie sauf en cas de situation économique non favorable et nécessitant un échelonnement plus long.

L'analyse détaillée du contenu du huitième programme quinquennal, comme il se présente en ce moment, prouve que le caractère planificateur est regagné et la critique est à contrecarrer qui prétend que le programme se réduit exclusivement à réagir à des démarches communales, alors que le fondement justificatif de beaucoup d'initiatives afférentes manque.

En effet, il faut considérer qu'un tiers des installations programmées ne sont que le remplacement d'équipements similaires qui disparaissent soit, parce qu'ils sont tombés en désuétude, soit parce qu'ils ne répondent plus aux normes et que l'adaptation n'est pas possible ni rentable, soit parce qu'ils ne suffisent plus aux demandes et exigences d'utilisation. En particulier les piscines d'apprentissage sont sujettes à un amortissement accéléré et il est indispensable de les reconstruire en les agrandissant si nécessaire. D'autre part, il y a les infrastructures dont, de prime abord, la réalisation avait été planifiée en étapes et dont les éléments ou parties reportés viennent maintenant à échéance.

Parmi les installations nouvelles qui compléteront l'inventaire de l'infrastructure sportive nationale, la répartition fait discerner

- 13 équipements dans des communes, des régions jusqu'à présent démunies en halls des sports ou en piscines;
- 17 halls multisports ou salles des sports qui viennent s'ajouter comme des unités supplémentaires à des équipements en place puisque des besoins nouveaux et supplémentaires sont nés par l'accroissement de la population dans les agglomérations;
- une demi-douzaine d'installations nouvelles qui répondent chacune à une destination sportive très spécifique et revêtent de ce fait pour la plupart un caractère d'intérêt national (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanque).

En résumé et conclusion, il appert que le huitième programme quinquennal s'adresse à plus de cinquante communes et, outre les installations de caractère national ci-devant mentionnées, il vise en gros la réalisation de 10 halls multisports, de 8 halls des sports, de 3 salles des sports, de 13 piscines

couvertes et de 18 terrains des sports. S'y ajoutent des unités d'un hall de tennis, d'une installation d'escalade, d'une piscine de plein air et d'une patinoire à agrandir.

Sur support informatique, un inventaire actualisé et global de l'infrastructure sportive est en cours d'élaboration. Il importe de disposer en permanence d'un relevé complet, toujours réajusté, de tous les équipements et d'en avoir un descriptif succinct.

### **Conclusion récapitulative**

L'enveloppe financière disponible pour le septième programme quinquennal est épuisée. Les nécessités pour les projets inscrits au programme dépassent ce montant. L'adaptation de l'enveloppe financière doit permettre la subsidiation de 17 projets d'équipements nouveaux et de 5 modernisations réalisés depuis 1999 et achevés d'ici le terme 2002 de la période quinquennale. La situation favorable des finances publiques est à mettre à profit pour suivre l'injonction de la commission parlementaire en charge des sports de ne pas grever le huitième programme avec des soldes à payer. Un règlement grand-ducal doit compléter le septième programme et dresser une troisième liste d'équipements sportifs. Les apports de l'Etat sont à verser de pair avec l'avancement des travaux.

En raison de la surcharge qui s'est annoncée au 7<sup>e</sup> programme, il a été demandé à de nombreuses communes de reporter des projets et de ne pas en commencer la réalisation avant l'autorisation légale pour un huitième programme. Les responsables locaux ont profité des délais pour mettre au point leurs dossiers, de sorte que beaucoup de projets sont fin prêts pour être entamés incessamment.

Le huitième programme quinquennal est à doter d'une enveloppe totale arrondie à 120.000.000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007. A cet effet, l'alimentation du fonds d'équipement national est faite par des dotations annuelles suivant les disponibilités budgétaires.

Ce huitième programme quinquennal n'est plus grevé de fonds affectés à des travaux de modernisation de l'infrastructure sportive existante. Des dotations particulières sont à inscrire à un crédit annuel au budget.

Les dispositions légales en vigueur pour établir les programmes quinquennaux d'équipement sportif ainsi que celles pour déterminer l'octroi des aides financières sont reconduites.

Les moyens financiers à libérer par le présent projet de loi sont fixés sur la base d'un état des lieux de mars/avril 2002 et le détail repris à la fiche financière ci-après.

## FICHE FINANCIERE

### Septième programme quinquennal

1. Solde de subventions reportées du 6e au 7e programme quinquennal	7.190.722 €
2. Subsidies pour les projets inscrits à une première liste du 7e programme (règlement g.-d. du 29.5.1998)	
a) équipements nouveaux	12.041.676 €
b) modernisations	554.042 €
3. Subsidies pour les projets inscrits à une deuxième liste du 7e programme (règlement g.-d. du 24.2.1999)	
a) équipements nouveaux	8.537.453 €
b) modernisations	6.133.629 €
sous-total (1. + 2. + 3.)	<u><b>34.457.522 €</b></u>
Enveloppe financière autorisée par la loi du 24 décembre 1997	33.465.626 € (1.350.000.000 LuF)
4. Subventions à ajuster pour des projets aux deux listes susmentionnées	
a) équipements nouveaux	2.603.179 €
b) modernisations	3.731.838 €
5. Subventions pour des projets terminés ou en parachèvement d'ici le 31.12.2002 et devant faire l'objet d'une troisième liste du 7e programme à arrêter par règlement g.-d.:	
a) équipements nouveaux	13.952.619 €
b) modernisations	1.050.510 €
sous-total (4. + 5. + 6.)	<u><b>21.338.146 €</b></u>
6. Réserve forfaitaire	696.228 €
<b>Enveloppe financière nécessaire pour le septième programme arrondie à</b>	<u><b>55.500.000 €</b></u>
<b>Supplément à autoriser</b>	<u><b>(22.034.374 €)</b></u>

\*

### Huitième programme quinquennal

1. Projets démarrés en 2002	24.000.000 €
2. Projets en instance avec les études en cours	26.000.000 €
3. Projets en planification	58.000.000 €
4. Réserve pour des projets nouveaux à planifier au cours de la période quinquennale 2003-2007	12.000.000 €
<b>Enveloppe financière à autoriser pour le huitième programme quinquennal</b>	<u><b>120.000.000 €</b></u>

\*



**Modernisations en instance**

à considérer après le 7e programme quinquennal par des dotations budgétaires annuelles

1. Projets démarrés en 2002	2.300.000 €
2. Projets en instance avec les études en cours	11.500.000 €
3. Réserve pour des coûts et des projets imprévus	6.200.000 €
<b>Total:</b>	<b><u>20.000.000 €</u></b>

Il est à présumer que la réalisation de même que le financement des travaux de modernisations actuellement prévisibles s'échelonne sur tout au plus trois exercices budgétaires. Cela signifie donc que le crédit annuel doit s'élever à partir de 2003 à quelque 7.000.000 €.

